

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-12-010

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-12-17-00001 - Arrêté N°DDT-2021-324 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour la réalisation d'un diagnostic préalable au contrat territorial du bassin-versant de l'Aubois et des bassins-versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher (5 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-12-17-00004 - Arrêté portant interdiction de la tenue en centre ville de Bourges de manifestation de voie publique du 18 au 19 décembre 2021 (2 pages)

Page 9

18-2021-12-17-00005 - Plan périmètre vu pour être annexé à l'arrêté n°2021-1515 du 17/12/2021 (1 page)

Page 12

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-12-17-00001

Arrêté N°DDT-2021-324 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour la réalisation d'un diagnostic préalable au contrat territorial du bassin-versant de l'Aubois et des bassins-versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher

**Arrêté N°DDT-2021-324
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques
pour la réalisation d'un diagnostic
préalable au contrat territorial du bassin-versant de l'Aubois et des bassins-versants des
affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher.**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de justice administrative;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 30 novembre 2021 présentée par le syndicat intercommunaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de ses affluents (SIRVAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-297 du 16 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques pour réaliser une étude diagnostique préalable au contrat territorial milieux aquatiques des bassins versants de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes listées dans l'article 2 du présent arrêté et à réaliser, dans le périmètre d'intervention défini sur les cartes en annexe, des prospections le long des cours d'eau concernés sur les bassins versants de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier :

- Syndicat intercommunal du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de ses affluents

Madame Amaya GAUVIN
Monsieur Erwan PIERRE-CHUPIN

- Bureau d'études SARL Rive :

Monsieur Michel BACCHI
Monsieur Jérémie BLEMUS
Madame Anouk CHARPENTIER
Monsieur François COLAS
Monsieur Léo FOUREL
Madame Lorène ROSCIO

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Apremont-sur-Allier	Ignol	Sagonne
Assigny	Jouet-sur-l'Aubois	Saint-Aignan-des-Noyers
Augy-sur-Aubois	La Chapelle-Hugon	Saint-Hilaire-de-Gondilly
Bannay	La Guerche-sur-l'Aubois	Sainte-Gemme-en-Sancerrois
Belleville-sur-Loire	Le Chautay	Sancoins
Boulleret	Léré	Santranges
Cours-les-Barres	Marseilles-lès-Aubigny	Savigny-en-Sancerre
Croisy	Menetou-Couture	Subigny
Cuffy	Mornay-sur-Allier	Sury-Près-Léré
Germigny-l'Exempt	Nérondes	Tendron,
Givardon	Neuvy-le-Barrois	Torteron
Grossouvre	Ourouer-les-Bourdelins	Véreaux

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2023.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la préfète de Saint-Amand-Montrond, les maires des communes listées en article 2 et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

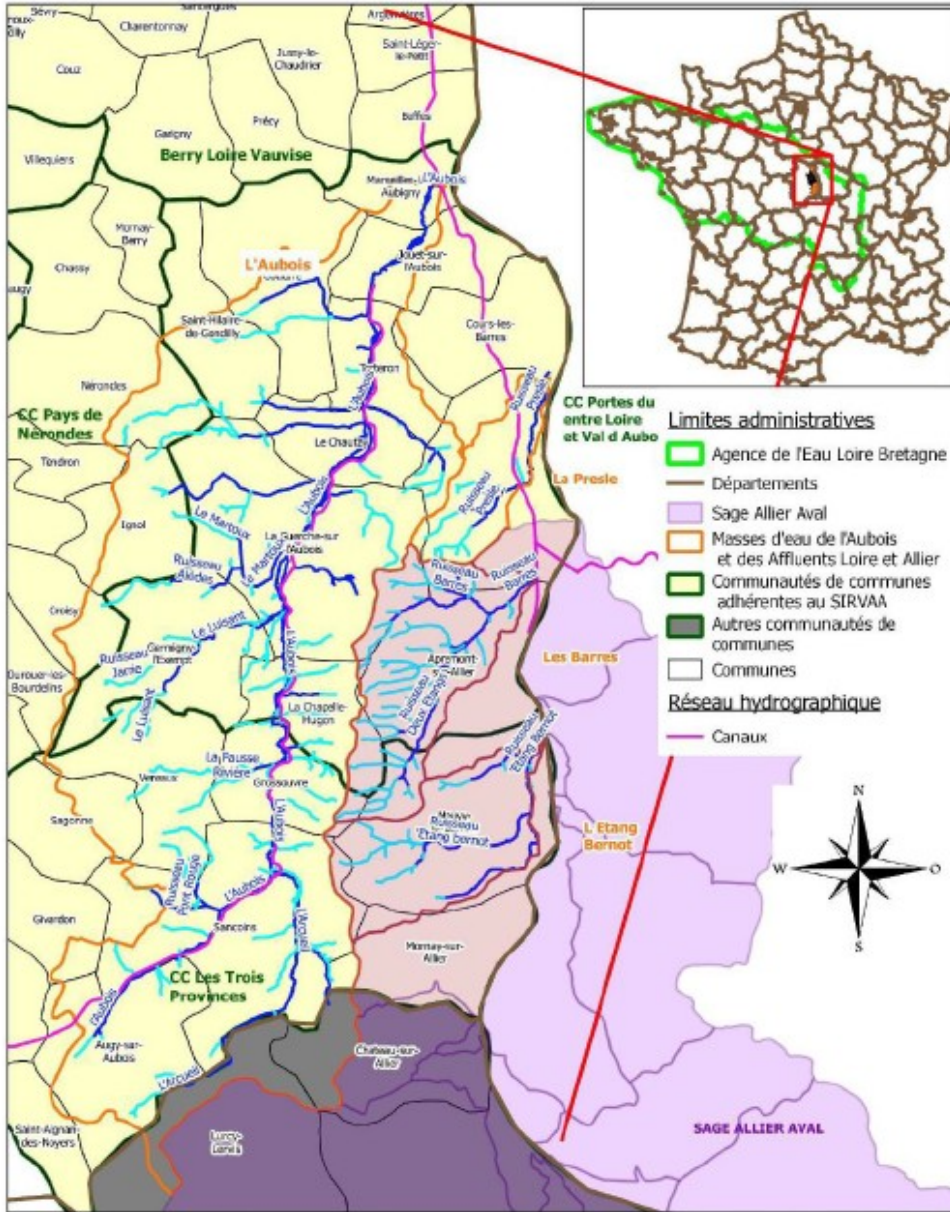
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-324
Aubois et bassins-versants affluents sud de la Loire et de l'Allier

Localisation des bassins-versants de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier

Zoom : Aubois et bassins-versants affluents Sud de la Loire et de l'Allier

Syndicat Intercommunautaire du Ru,
S.I.R.V.A.A.
de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents



Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents / Janvier 2021
Sources : Agence de l'Eau Loire Bretagne masses d'eau / XGN Département / IGN communes / DDT18 BCAE 2020

0 3 6 9 km

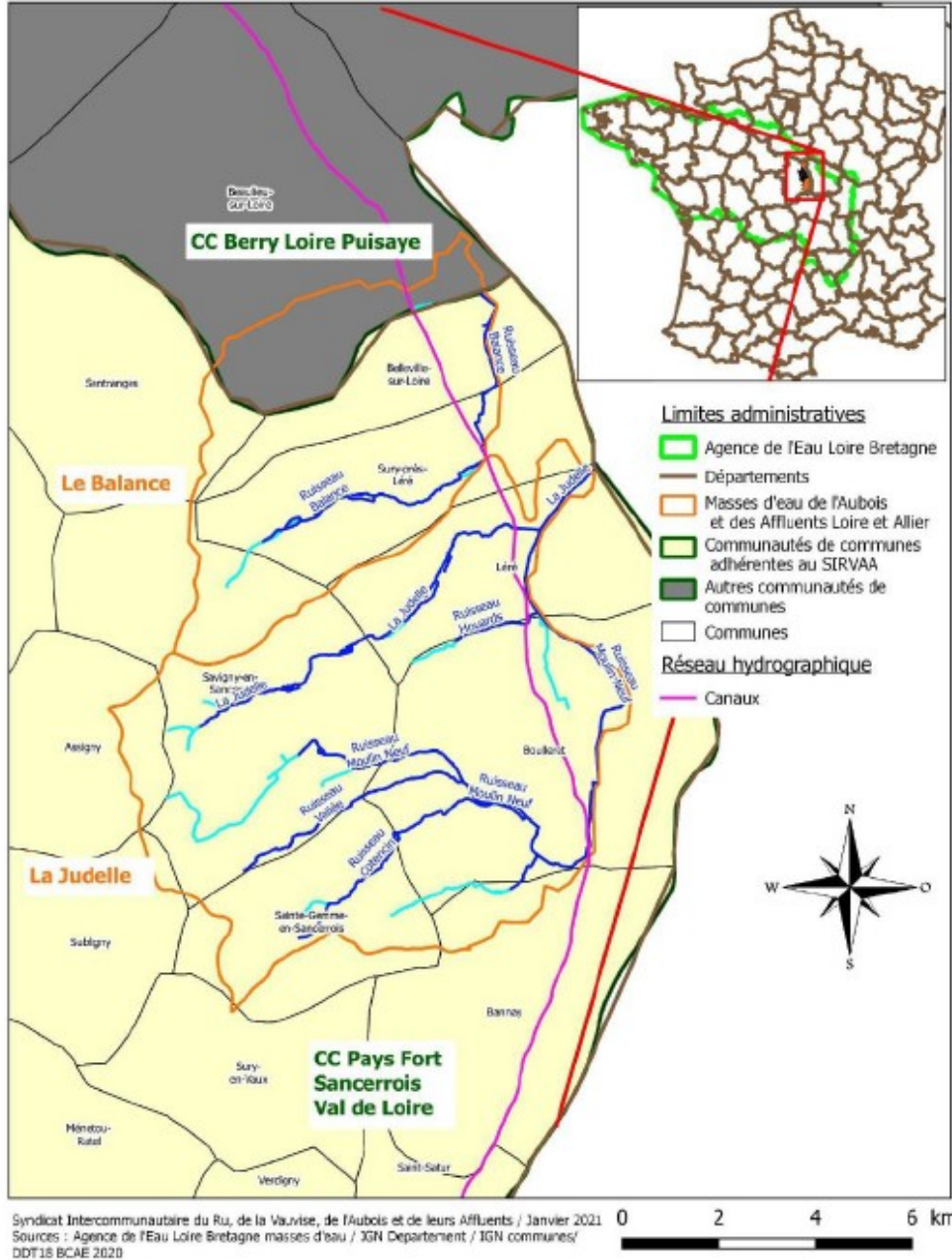
Bourges, le 17 décembre 2021

Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
signé
Maxime CUENOT

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-324
Bassins-versants affluents nord de la Loire

Localisation des bassins-versants de l'Aubois
et des affluents de la Loire et de l'Allier

Zoom : bassins-versants affluents nord de la Loire



Bourges, le 17 décembre 2021

Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
signé
Maxime CUENOT

Préfecture du Cher

18-2021-12-17-00004

Arrêté portant interdiction de la tenue en centre
ville de Bourges de manifestation de voie
publique du 18 au 19 décembre 2021

Arrêté N°2021-1515

Portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, de manifestations de voie publique
du 18 au 19 décembre 2021

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à 4 et L.211-12 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai au moins de 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les éléments collectés par le président de l'office de commerce et de l'artisanat de Bourges (OCAB) tendent à démontrer que depuis plusieurs semaines des commerçants ont été invectivés lors des manifestations non déclarées en préfecture ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant une fréquentation des commerces en augmentation pour la période des fêtes de fin d'année ; que les manifestants circulent sans gestes barrières et notamment sans masque ne respectant pas l'arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-1422 du 19 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher ; que le taux d'incidence du COVID 19 est en forte augmentation au niveau national et particulièrement dans le Cher ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bourges ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête:

Article 1er: Toute manifestation, du samedi 18 décembre 2021, 08h00 au lundi 20 décembre 2021, 08h00 est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Bourges, tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-26-1 du code de la sécurité intérieure et peut être réprimé dans les conditions prévues à l'article R.644-4 du code pénal.

Article 3: Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 17 décembre 2021

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2021-12-17-00005

Plan périmètre vu pour être annexé à l'arrêté
n°2021-1515 du 17/12/2021

